

AVENANT DE FONDS DE REVENU VIAGER

Fédéral (FRV)

1. **Définitions.** Dans le présent avenant, les termes « **je** », « **me** », « **mon** », « **ma** » et « **mes** » se rapportent à la personne qui est titulaire du contrat et « **rentier** » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*, et les termes « **nous** », « **notre** » et « **nos** » se rapportent à la Compagnie d'assurance vie RBC.

En outre, dans le présent avenant :

« **Maximum non immobilisé** » s'entend de la somme de M + N, où

M = le total des dépenses que je prévois faire pour des soins médicaux, des traitements liés à l'invalidité ou des technologies d'adaptation, au cours de l'année civile, et

N = zéro ou le résultat de la formule P-Q s'il est supérieur à zéro,

où

P = 50 % du MGAP, et

Q = deux tiers de mon revenu total prévu pour l'année civile, déterminé conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*, à l'exclusion des sommes retirées en raison de difficultés financières, au cours de l'année civile, du contrat et de tout autre FRV, ou de tout FRVR, REER immobilisé ou REIR que je détiens.

« **Loi sur les pensions** » s'entend de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (Canada)*, ainsi que des modifications qui y sont apportées de temps à autre, ou de toute loi la remplaçant.

« **Règlement** » s'entend du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* édicté en vertu de la Loi sur les pensions, ainsi que des modifications qui y sont apportées de temps à autre, ou de tout règlement le remplaçant.

« **Conjoint** » s'entend de la personne qui est considérée comme mon conjoint ou mon conjoint de fait, selon le cas, au sens de l'article 2 de la Loi sur les pensions ; cependant, nonobstant toute disposition contraire du contrat et du présent avenant, les termes « conjoint » et « conjoint de fait » ne comprennent pas quiconque n'est pas reconnu comme mon conjoint ou mon conjoint de fait, selon le cas, aux fins de toute disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* concernant les FERR.

« **Survivant** » s'entend de ce qui suit : a) si personne ne correspond à la description figurant en « b » ci-après, mon conjoint au moment de mon décès, ou b) mon conjoint de fait au moment de mon décès.

« **MGAP** » s'entend du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, selon la définition du *Régime de pension du Canada*.

De plus, les termes « **rente viagère différée** », « **institution financière** », « **rente viagère immédiate** », « **fonds de revenu viager (FRV)** », « **régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé (REER immobilisé)** », « **fonds de revenu viager restreint (FRVR)** », « **régime d'épargne immobilisé restreint (REIR)** » et « **droits à pension** » ont le même sens que celui qui leur est donné dans la Loi sur les pensions et dans le Règlement.

Les autres termes utilisés dans le présent avenant ont le même sens que celui qui leur est donné dans le contrat. Je me reporterai au contrat au besoin.

J'accepte les conditions suivantes :

2. **Conditions générales.** Le présent avenant fait partie intégrante du contrat. En cas de conflit entre le présent avenant et le contrat, le présent avenant aura préséance sur le contrat.
3. **FRV.** Nous nous assurerons que le contrat demeure un FRV conformément aux stipulations de la Loi sur les pensions, du Règlement et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
4. **Évaluation.** La méthode et les facteurs utilisés pour évaluer le contrat, y compris la méthode d'évaluation utilisée pour déterminer sa valeur à mon décès ou à tout autre moment, sont précisés dans le contrat.
5. **Détermination du revenu.** Je dois, au début de chaque année civile ou à tout autre moment convenu par la Compagnie d'assurance vie RBC, décider du montant du revenu qui sera retiré du contrat au cours de cette année.
6. **Revenu minimum.** Si je ne précise pas le montant du revenu qui sera retiré du contrat au cours d'une année civile, c'est le montant minimum prescrit par *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) qui sera prélevé sur le contrat au cours de cette année.
7. **Montant du revenu.** Le montant du revenu retiré du contrat au cours de toute année civile précédant celle de mon 90^e anniversaire ne dépassera pas le montant obtenu au moyen de la formule C/F,

où

C = la valeur totale du contrat au début de l'année civile ou, si ce montant est de zéro, à la date à laquelle le montant initial a été transféré au contrat ; et

F = la valeur, au début de l'année civile, d'une prestation de pension annuelle de 1 \$, payable le 1^{er} janvier de chaque année comprise entre le début de cette année civile et le 31 décembre de l'année de mon 90^e anniversaire de naissance ;

cependant, si le montant maximum est inférieur au montant minimum requis par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), le montant minimum prévaudra.

8. **Montant du revenu à 90 ans.** Le montant du revenu retiré du contrat au cours de l'année civile de mon 90e anniversaire, et des années subséquentes, ne dépassera pas la valeur totale du contrat immédiatement avant le moment du paiement.
9. **Calcul des prestations de pension.** La valeur « F » indiquée au paragraphe 7 du présent avenant sera déterminée au moyen d'un taux d'intérêt qui :
 - (a) durant les 15 premières années qui suivent le 1er janvier de l'année de l'évaluation du FRV, est inférieur ou égal au taux mensuel moyen des obligations négociables du Gouvernement du Canada à échéance de plus de 10 ans, publié par la Banque du Canada, pour le deuxième mois précédant le début de l'année civile ;
 - (b) pour les années subséquentes, est inférieur ou égal à 6 %.
10. **Premier exercice financier.** Pour la première année civile du contrat, le montant stipulé au paragraphe 7 ou 8 du présent avenant, selon le cas, doit être multiplié par le quotient du nombre de mois non encore écoulés dans l'année par le nombre 12, toute partie d'un mois incomplet comptant pour un mois.
11. **Transferts provenant d'autres FRV :** Si, à son établissement, le contrat était en partie composé de fonds qui avaient été détenus dans un autre de mes FRV plus tôt au cours de l'année civile de l'établissement, le montant stipulé au paragraphe 7 ou 8 du présent avenant, selon le cas, sera égal à zéro à l'égard de cette partie du contrat pour cette année civile, sauf si la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) exige le versement d'une somme plus élevée.
12. **Transferts provenant du contrat.** Sous réserve du paragraphe 13 du présent avenant, les sommes provenant du contrat ne peuvent être que :
 - (a) transférées à un autre FRV ou à un FRVR ;
 - (b) transférées à un REER immobilisé ; ou
 - (c) affectées à la constitution d'une rente viagère immédiate ou différée, conformément à l'alinéa 60(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), à condition que le service de la rente commence avant le 31 décembre de l'année où j'atteins l'âge maximal prescrit, de temps à autre, pour le début du service du revenu de retraite par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), la Loi sur les pensions et le Règlement.
13. **Interdiction des retraits.** Sous réserve du présent avenant, tout retrait ou rachat du contrat est interdit, sauf lorsqu'un paiement doit être versé au contribuable afin de réduire le montant d'impôt autrement payable en vertu de la partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
14. **Prestations au survivant.** À mon décès, la valeur totale du contrat doit être payée à mon survivant de la façon suivante :
 - (a) transfert à un autre FRV ou à un FRVR ;

- (b) constitution d'une rente viagère immédiate ou différée, conformément à l'alinéa 60(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et si au moment du transfert : (i) mon survivant n'a pas encore atteint l'âge maximal prescrit, de temps à autre, pour le début du service du revenu de retraite par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), la Loi sur les pensions et le Règlement, le service de la rente doit commencer avant le 31 décembre de l'année où mon survivant atteint cet âge ; ou (ii) mon survivant a atteint l'âge maximal prescrit, de temps à autre, pour le début du service du revenu de retraite par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), la Loi sur les pensions et le Règlement, le service de la rente doit commencer immédiatement après le transfert ; ou
- (c) transfert à un REER immobilisé.

À mon décès, s'il n'y a pas de survivant, la valeur totale du contrat (après déduction de tout rachat, retrait ou autres frais prévus au contrat) doit être payée en un seul versement à mon bénéficiaire désigné ou à mes ayants droit, comme il est précisé au contrat.

- 15. **Incessibilité.** Sous réserve du paragraphe 25(4) de la Loi sur les pensions, le contrat ne peut être cédé, grevé, payé par anticipation ni donné en garantie, et toute opération visant à ce qu'il soit cédé, grevé, payé par anticipation ou donné en garantie est nulle.
- 16. **Distinction fondée sur le sexe.** Le droit à pension :
 - (a) accumulé avant 1987, le cas échéant, et transféré au contrat a (n'a pas) ; et
 - (b) accumulé après 1986, le cas échéant, et transféré au contrat n'a pas ;varié selon le sexe.

Dans le cas où un droit à pension transféré au contrat n'a pas varié selon le sexe, une rente viagère immédiate ou différée constituée au moyen des fonds du contrat ne doit pas faire de distinction fondée sur le sexe.
- 17. **Espérance de vie réduite.** Je peux retirer une somme forfaitaire du contrat lorsqu'un médecin certifie que mon espérance de vie est susceptible d'être considérablement abrégée en raison d'une incapacité physique ou mentale.
- 18. **Déblocage d'un solde minime.** Dans l'année civile de mon 55e anniversaire, ou dans toute année subséquente, je peux retirer des sommes forfaitaires du contrat, si :
 - (a) je certifie que la valeur totale de tous mes avoirs dans des REER immobilisés, FRV, REIR et FRVR, créés au moyen du transfert de mes droits à pension au titre de l'article 26 de la Loi sur les pensions ou d'un transfert autorisé par le Règlement, est inférieure ou égale à 50 % du MGAP ; et
 - (b) je vous remets une copie des formules 2 et 3 de l'annexe V du Règlement.

19. **Déblocage de fonds en raison de difficultés financières.** Je peux retirer des sommes forfaitaires du contrat, jusqu'à concurrence du moindre du maximum non immobilisé et de 50 % du MGAP, moins toute somme retirée en raison de difficultés financières, au cours de l'année civile, du contrat et de tout autre FRV, ou de tout REER immobilisé, REIR et FRVR, si :
- (a) je certifie que je n'ai retiré en raison de difficultés financières, au cours de l'année civile, aucune somme du contrat et de tout autre FRV, ou de tout REER immobilisé, REIR et FRVR, sauf dans les trente (30) jours qui ont précédé la certification ;
 - (b) la valeur de M dans le calcul du maximum non immobilisé est supérieure à zéro,
 - (i) je certifie qu'au cours de l'année civile, je prévois faire des dépenses pour des soins médicaux, des traitements liés à l'invalidité ou des technologies d'adaptation dépassant 20 % du revenu total que je m'attends à recevoir pour cette année civile, calculé conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), à l'exclusion de toute somme retirée en raison de difficultés financières, au cours de l'année civile, du contrat et de tout autre FRV, ou de tout REER immobilisé, REIR et FRVR ; et
 - (ii) un médecin certifie que ces soins médicaux, ces traitements liés à l'invalidité ou ces technologies d'adaptation sont nécessaires ; et
 - (c) je vous remets une copie des formules 1 et 2 de l'annexe V du Règlement.
20. **Respect de la règle du montant minimum.** Avant de transférer des fonds à partir du contrat en vertu de toute disposition du présent avenant, vous devez retenir un montant suffisant pour respecter la règle du montant minimum devant m'être versé au cours de l'exercice financier donné, tel que requis, et conformément à l'alinéa 146.3(2)(e) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).